

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 19 FÉVRIER 1847.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de loi relatif à la nomination des Juges- de-Paix.

(Voir les Nos 18, 101, 112 et 114 de la Chambre des Représentants, et le n^o 57 du Sénat.)

MESSIEURS,

Lors de la mise à exécution de la loi organique de l'ordre judiciaire, par la nomination des Présidents, Conseillers et Juges des différentes Cours et des Tribunaux, le terme pour la nomination des Juges-de-Paix et de leurs suppléants fut renvoyé du premier janvier 1834 au premier octobre de la même année. Puis la Loi du 30 juillet, également de 1834, déterminait que la nomination des Juges-de-Paix et de leurs suppléants, serait faite dans les deux mois de la Loi, ou de chacune des lois qui détermineraient la circonscription cantonale.

Un Projet de loi pour opérer cette même circonscription dans tout le Royaume, avait été présenté à la Législature le 22 février précédent, et c'était avec la pensée d'attendre que l'on ait arrêté définitivement, et le nombre des Justices de Paix à conserver, et l'étendue de leur ressort, qu'il ne fut pas donné suite aux dispositions que nous venons de rappeler, et que le statu quo fut conservé à l'égard des Justices de Paix qui avaient leurs titulaires.

Dans sa séance du 18 mars 1846, la Chambre des Représentants, sur la motion de l'honorable M. Fallon, au nom de la Commission des circonscriptions cantonales, a décidé que jusqu'à disposition contraire, elle ne s'occuperait plus de ces circonscriptions dans leur ensemble, ni même par province. Par cette décision, à laquelle Monsieur le Ministre de la Justice a adhéré, le Projet de loi du 22 février 1834 doit être considéré comme abandonné; et dès-lors, comme il n'y a plus de motif pour différer la nomination des Juges-de-Paix, et qu'il importe au contraire de compléter l'organisation du personnel des Tribunaux de Paix, afin de donner à ces magistrats l'inamovibilité que l'art. 100 de la Constitution a stipulée comme garantie de l'indépendance des juges, le Gouvernement s'est déterminé à présenter, au mois de novembre dernier, un Pro-

jet de loi qui rapporte la loi du 30 juillet 1834, et la Chambre l'a adopté dans sa séance du 6 février dernier en y ajoutant quelques dispositions réclamées par l'intérêt général.

Par la première, à l'art. 2, le délai pour la nomination des Juges-de-Paix qui n'ont point encore reçu l'institution royale, et qui, par conséquent, ne jouissent pas du droit de l'inamovibilité, et celui pour la nomination de leurs suppléants, est fixé au 15 mai prochain.

L'art. 3 détermine que les Juges-de-Paix et leurs greffiers sont tenus de résider au chef-lieu du canton. Il renferme ensuite les mesures à suivre pour assurer l'exécution de cette partie de la loi.

Aux yeux de quelques membres de votre Commission, ces dispositions ont paru un peu trop absolues. Ils pensent que c'est rendre plus difficile un bon choix de ces fonctionnaires. D'un autre côté il pourrait arriver dans quelques localités que la difficulté de trouver une habitation convenable devint un obstacle réel. Enfin, selon eux, il ne serait pas impossible que l'intérêt même des justiciables demandât que la résidence ne fût point au chef-lieu, lorsque celui-ci se trouve, par exemple, tout à l'extrémité du canton de la Justice de Paix. Ils eussent donc désiré, pour prévenir tout inconvénient, que l'on eût admis certains cas d'exception, mais pour la résidence au chef-lieu seulement, pourvu qu'elle fût obligatoire dans le canton.

Toutefois, Messieurs, convaincue que dans toutes choses il ne faut pas prétendre à la perfectibilité, et que lorsqu'on se trouve en présence d'inconvénients de toutes parts, il faut s'arrêter où il y en a le moins, votre Commission n'a pas cru devoir vous présenter d'amendement; les membres qui auraient désiré qu'on pût faire des exceptions, ont seulement demandé qu'il fût fait mention de leur opinion.

L'art. 4 prescrit, quoique d'une manière indirecte, que les suppléants doivent résider dans l'une des communes du canton; il leur rend applicables les dispositions de l'article précédent, pour les y contraindre.

Afin de ne pas donner à la Loi un effet rétroactif, il est dit à l'art. 5, que les Juges-de-paix et les Greffiers actuellement en fonctions, qui ne résident pas au chef-lieu, peuvent continuer à habiter où ils sont établis, et qu'ils ne sont tenus d'y transporter leur résidence que dans le cas où ils quitteraient la commune où ils habitaient, lors de la promulgation de la présente Loi. Néanmoins, les audiences seront toujours données au chef-lieu du canton.

La tolérance exprimée dans cet article, n'a pas soulevé d'opposition. Il en est de même des dispositions de l'art. 6, qui sont en quelque sorte réglementaires.

Messieurs, votre Commission a également pris connaissance d'une pétition adressée au Sénat par le sieur Wadeux, notaire à Brez, province de Limbourg, dans laquelle le pétitionnaire demande qu'un juge de paix ne puisse être parent ou allié d'un des notaires résidant dans le ressort de la justice de paix, et il cite à l'appui une série d'abus résultant de l'état de chose contraire, qu'une semblable disposition préviendrait.

Votre Commission, Messieurs, n'a pas méconnu tous les inconvénients signalés dans cette pétition; mais il ne lui semble guère possible d'y apporter remède. Si cette parenté, qui y donne lieu, n'existe pas au moment de la nomination du juge-de-paix, elle peut naître par la suite, soit par la nomination

(3)

postérieure d'un notaire, soit par des alliances qui suivraient. D'ailleurs, selon le pétitionnaire, les mêmes abus peuvent exister lors même qu'il n'y a pas de lien de parenté, et qu'il y a seulement intelligence entre un notaire et le juge-de-peace. On voit d'après cela qu'il est impossible, dans une loi de cette espèce, de tout prévoir.

Votre Commission est donc d'avis qu'il n'y a pas lieu de demander un article additionnel à cet égard, et elle se contente de vous proposer, par mon organe, l'adoption du Projet de loi, tel qu'il a été voté par la Chambre des Représentants.

CHRISTYN Comte DE RIBAUCCOURT.

Le Baron H. DE CHESTRET DE HANEFFE.

Le Baron DELLAFAILLE.

Le Chevalier BETHUNE, Rapporteur.